|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen |
| **Titre** | Politique relative à l’examen – Absence à l’examen ou arrivée tardive |
| **Date d’approbation :** | 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscription  Révisé par le comité d’examen |
| **Date de révision :** | Avril 2024 |
| **Date de la prochaine révision :** | Avril 2025 |
| **Version** | 2.0 |

## Absence à l’examen

L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario communiquera avec tout candidat qui ne se présente pas le jour de l’examen prévu pour l’informer des prochaines étapes possibles.

Un candidat doit faire tous les efforts possibles pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se présenter à la date prévue de leur examen, mais dans des cas exceptionnels, cela peut ne pas être possible. L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se présenter à l’examen. Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou à une réaffectation des frais d’examen à une date d’examen ultérieure.

Les candidats qui ne se présentent pas le jour de l’examen à l’heure prévue perdent leurs frais d’examen. Les candidats qui souhaitent se réinscrire seront soumis à des frais de réinscription. Pour se réinscrire à l’examen, les candidats doivent soumettre une nouvelle demande et payer les frais d’examen associés à la prochaine session d’examen.

L’expiration d’un certificat d’exercice provisoire comme physiothérapeute résident est liée à la date d’examen qui leur a été attribuée. Les physiothérapeutes résidents doivent communiquer avec le service des inscriptions ([registration@collegept.org](mailto:registration@collegept.org)) pour déterminer l’incidence de leur refus d’assister à une séance d’examen prévue sur leur certificat d’exercice provisoire.

## Arrivée tardive

Il appartient au candidat de s’assurer qu’il se connecte à l’examen à l’heure exacte et au jour de l’examen. Le personnel fera des efforts raisonnables pour communiquer avec les candidats qui ne sont pas connectés à l’heure prescrite. Le candidat doit faire tout son possible pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se connecter à temps pour la date d’examen prévue. Aucun candidat ne sera autorisé à commencer l’examen s’il se connecte à la plateforme d’examen plus de 15 minutes après le début de l’examen. Tous les candidats en retard qui se connectent à l’examen dans les 15 minutes suivant le début de l’examen auront la possibilité de passer l’examen avec un déficit de temps ou de se réinscrire à une date ultérieure, à leurs propres frais. Les candidats en retard ne bénéficieront pas d’heures supplémentaires pour rattraper ce qu’ils ont manqué et n’ont pas droit au remboursement des frais d’examen ni à la réattribution de l’examen à une date ultérieure. Par ailleurs, le fait que le candidat soit arrivé en retard ou que le temps imparti pour passer l’examen ait été réduit ne sera pas considéré comme un motif de révision ou d’appel des résultats de l’examen.

Le fait d’informer l’Ordre d’une connexion tardive prévue ne garantit pas que le candidat sera autorisé à passer l’examen ou que des dispositions spéciales seront prises pour tenir compte de la connexion tardive. L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se connecter à temps à l’examen prévu. Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou à une réaffectation des frais d’examen à une date d’examen ultérieure.